

ACCORD DE COOPERATION ET FACILITATION

EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

**COPIE CERTIFIE CONFORME A  
L'ORIGINAL**

Le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil (ci-après désignés comme les "Parties" ou individuellement "Partie") ;

**Désireux** de renforcer et d'améliorer les liens d'amitié et l'esprit de coopération continue entre les Parties ;

**Soucieux** d'encourager, de rationaliser et de soutenir les investissements bilatéraux et d'intensifier leur coopération économique pour l'intérêt mutuel des deux Parties ;

**Reconnaissant** le rôle essentiel des investissements dans la promotion du développement durable, la croissance économique, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, l'expansion de la capacité de production et le développement humain ;

**Considérant** l'importance de promouvoir l'investissement durable et le transfert de technologie et du savoir-faire pour atteindre les objectifs de croissance et de développement durable ;

**Convaincus** que les objectifs du présent Accord doivent être réalisés sans porter atteinte aux droits des Parties de réglementer dans l'intérêt public ;

**Comprenant** que la mise en place d'un partenariat stratégique entre les Parties dans le domaine des investissements apportera des avantages vastes et mutuels ;

**Reconnaissant** l'importance de promouvoir un environnement transparent, agile et amical pour les investissements des Parties ;

**Etant unanimes** que les investissements des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie doivent être effectués en respectant les lois et règlements de cette autre Partie ;

**Désireux** d'encourager et de renforcer les contacts entre le secteur privé et les Gouvernements des deux Parties ; et

**Cherchant** à créer un mécanisme de dialogue technique et d'initiatives gouvernementales qui puissent contribuer à une augmentation significative des investissements mutuels ;

Sont convenues de ce qui suit :

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A  
L'ORIGINAL**

## PARTIE I – Objectif, champ d'application de l'Accord et définitions

### Article 1 – Objectif

1. L'objectif du présent Accord est de promouvoir la coopération entre les Parties en vue de faciliter et d'encourager les investissements mutuels.
2. Pour atteindre cet objectif, le présent Accord établit un cadre institutionnel en matière de facilitation des investissements et un mécanisme de dialogue, de mitigation des risques et de prévention des différends.

### Article 2 - Champ d'application

1. Le présent Accord est applicable à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord ne pourra être invoqué pour remettre en question un litige résolu par l'épuisement des recours internes, ou lorsqu'il y a protection de la chose jugée, ou une revendication relative à un investissement qui a été résolue avant son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord ne devra pas limiter les droits et les prestations qu'un investisseur d'une Partie détient en vertu du droit national ou international sur le territoire de l'autre Partie.
4. Au cas où une question relative aux investissements est régie, en même temps, par le présent Accord, par la loi nationale de l'une des Parties ou par une convention internationale à laquelle les deux Parties sont membres, les investisseurs de l'autre Partie peuvent profiter des dispositions les plus favorables de ces règles.

### Article 3 – Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

- 1.1 Le terme « **Partie Hôte** » désigne la Partie où l'investissement a été réalisé ;
- 1.2 Le terme « **Investissement** » désigne un investissement direct, c'est à dire, tout actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur d'une Partie, établi ou acquis conformément à la loi de l'autre Partie, sur le territoire de cette autre Partie, qui lui permet l'exercice de la propriété, le contrôle ou un degré significatif d'influence sur la gestion de la production de biens ou de la prestation de services sur le territoire de la Partie Hôte ;

- 1.2.1 Parmi les formes que l'investissement peut prendre sont :

- a) les actions, titres et autres types de participations («equity») dans une entreprise ;
- b) les biens meubles ou immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges, gages, charges ou des droits et obligations similaires ;

- c) les concessions conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles ;
- d) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique et liés directement à un investissement ;
- e) les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation Mondiale du Commerce « ADPIC ». Il reste entendu que les droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas liés à un investissement d'un investisseur d'une Partie ne sont pas couverts par l'Article relatif aux règlements des différends.

1.2.2 Aux fins du présent Accord et pour plus de certitude, l'investissement ne comprend pas :

- a) les titres de créance émis par une Partie ou de prêts à une Partie ou à une entreprise publique qui n'opère pas en conditions de marché ;
- b) les investissements de portefeuille ;
- c) les créances découlant uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens et services ;
- d) les créances dont l'échéance est inférieure à trois (3) ans ;
- e) les crédits octroyés dans le cadre d'un contrat commercial tel que le financement du commerce ;
- f) les parts de marché ;
- g) les lettres de crédit bancaire ; et
- h) les dépenses pré-investissement engagées par l'investisseur avant la mise en place opérationnelle de son investissement sur le territoire de la Partie Hôte.

1.2.3 Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord, dès lors que cette modification intervient conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte et que la forme juridique telle que modifiée est comprise dans la définition d'investissement selon cet Article.

1.3 Le terme « Investisseur » désigne toute personne physique ou morale d'une Partie qui a investi de bonne foi sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements de cette dernière Partie :

a.i) Le terme « **personne physique** » désigne une personne physique ayant la nationalité d'une Partie ou le statut de résident permanent conformément aux lois de ladite Partie.

a.ii) Le présent Accord ne couvre pas les investissements des personnes physiques qui sont des ressortissants des deux parties, à moins que ces personnes, au moment de la réalisation de l'investissement dans la Partie Hôte, avaient leur domicile principal ainsi que leur centre d'intérêt dans l'autre Partie.

b) Le terme « **personne morale** » désigne une personne morale constituée et organisée conformément à la loi d'une Partie et qui a son domicile ainsi que des activités commerciales importantes dans le territoire de ladite Partie et qui a réalisé un investissement dans l'autre Partie. Une activité commerciale importante n'inclut pas, par exemple, les entreprises basées sur une boîte postale et des activités n'ayant pas un lien réel et continu avec l'économie de cette Partie.

1.4 Le terme « **Mesure** » désigne toute mesure adoptée par une Partie directement liée à l'investissement, que ce soit sous forme de loi, règlement, procédure, ou décision administrative, ou pratique et ayant des répercussions sur ledit investissement.

1.5 Le terme « **Monnaie librement convertible** » désigne la monnaie largement utilisée pour effectuer des paiements au titre des transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés d'échange internationaux.

1.6 Le terme « **Revenus** » désigne les ressources obtenues par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, redevances ou frais.

1.7 Le terme « **Territoire** » désigne le territoire, y compris ses espaces terrestres et aériens, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et le sous-sol au sein duquel une Partie exerce ses droits souverains ou sa juridiction, conformément au Droit international et sa législation interne.

## **PARTIE II - Mesures Réglementaires et de Mitigation des Risques**

### **Article 4 - Promotion et admission**

1. Chacune des Parties, dans la mesure du possible, encouragera et créera les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie pour réaliser leurs investissements sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2. L'extension et la modification substantielles ou la transformation d'un investissement, effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte, sont considérées comme un nouvel investissement.

3. Chaque Partie, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sans préjudice de ses lois et règlements en vigueur avant cette date, n'entravera pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires selon cet Accord, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou la liquidation, sur son territoire, des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie.

4. Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie Hôte, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

5. Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur et ses politiques relatives à l'entrée des ressortissants étrangers, chaque Partie accordera les facilités et les permissions nécessaires pour l'entrée, la sortie, le séjour et le travail de l'investisseur

de l'autre Partie et de toute personne ayant une relation permanente ou temporaire avec l'investissement tels que les administrateurs, les experts et les techniciens.

6. Aucune disposition dans le présent Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure considérée comme nécessaire pour protéger l'ordre public, la santé publique ou pour préserver l'environnement, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire, abusive ou injustifiée.

7. Les investisseurs et les investissements doivent se conformer aux mesures de la Partie Hôte, qui prescrivent les formalités concernant l'établissement d'un investissement après son admission et accepter la compétence de la Partie Hôte concernant cet investissement.

8. Les investisseurs s'efforceront de contribuer aux objectifs de développement de la Partie Hôte et lui fourniront tout renseignement qu'il exigera concernant leurs investissements aux fins de la prise de décision liée auxdits investissements ou à des fins exclusivement statistiques.

#### **Article 5 - Traitement non discriminatoire : traitement national et traitement de la nation la plus favorisée**

1. Sans préjudice de ses lois et règlements, chaque Partie accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Sans préjudice de ses lois et règlements, chaque Partie accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Cet Accord n'empêche pas l'adoption et la mise en œuvre des nouvelles exigences légales ou des restrictions aux investisseurs et à leurs investissements, tant qu'elles ne sont pas plus discriminatoires qu'elles ne l'étaient auparavant.

4. Les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux mécanismes de règlement des différends prévus par d'autres accords internationaux.

5. Les dispositions du présent Article relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée, ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie et ses investissements les avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant de :

- a) une zone de libre-échange, union douanière, marché commun existants ou futurs ou d'un accord international similaire auquel l'une des Parties a adhéré ou pourrait adhérer ou toute autre forme de coopération régionale à laquelle l'une des Parties pourrait devenir partie ;
- b) Accords internationaux d'investissements dont une Partie est partie, et qui ont été signés ou sont en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- c) toute législation nationale concernant entièrement ou principalement la fiscalité tant qu'elle ne soit pas discriminatoire ;
- d) subventions gouvernementales (dons, prêts, assurances et garanties) accordées exclusivement par une Partie à ses propres investisseurs dans le cadre des activités et des programmes de développement national.

#### Article 6 – Expropriation

1. Aucune Partie ne prendra à l'encontre des investisseurs de l'autre Partie des mesures de nationalisation ou d'expropriation, sauf si lesdites mesures sont :
  - a) prises à des fins publiques ou dans l'intérêt général ;
  - b) non discriminatoires ;
  - c) accompagnées par le paiement effectif d'une indemnité ; et
  - d) conformes aux normes requises par la loi.
2. Le présent Article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions applicables au titre des lois nationales et au titre de l'Accord «ADPIC».
3. L'indemnité doit :
  - a) être versée sans retard injustifié, conformément au système juridique de la Partie hôte ;
  - b) être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant l'expropriation effective ("date de l'expropriation") ;
  - c) ne pas refléter une variation de la valeur de marché en raison de la connaissance de l'intention d'exproprier, avant la date de l'expropriation ; et
  - d) être complètement payable et librement transférable, selon l'Article 9 sur les transferts.
4. L'investisseur concerné pourrait demander, en vertu des lois et règlements de la Partie Hôte qui a pris la mesure d'expropriation, une révision, par une autorité judiciaire de ladite Partie Hôte, de la légalité de la procédure administrative de l'expropriation et de la valorisation du montant de l'indemnité.
5. Les Parties coopéreront en vue d'améliorer leur connaissance de leurs législations nationales respectives sur l'expropriation de l'investissement.

## Article 7 - Dédommagement des Pertes

1. Les investisseurs de la Partie dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subiraient des dommages dus à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, émeute ou d'autres événements similaires, jouissent en termes de restitution, d'indemnisation, de compensation ou tout autre règlement, du même traitement que cette Partie accorde à ses propres investisseurs ou du traitement accordé en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, si ceci est plus favorable à l'investisseur.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs d'une Partie qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie résultant de :

- La réquisition de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie, ou
  - La destruction de leurs biens par les autorités de cette dernière Partie,
- bénéficieront d'une indemnisation pour les pertes subies durant la réquisition ou résultant de la destruction de leurs biens.

## Article 8 – Transparence

Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions couvertes par le présent Accord soient publiés dans les meilleurs délais possibles et soient accessibles, si possible, en moyen électronique, de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

## Article 9 – Transferts

1. Chaque Partie permettra aux investisseurs de l'autre Partie, après l'acquittement de leurs obligations fiscales, le libre transfert des paiements relatifs à leurs investissements. Ce transfert comprendra, en particulier, mais non exclusivement :

- a) la contribution initiale au capital ou tout ajout à celle-ci lié à l'entretien ou à l'expansion de ces investissements ;
- b) les revenus directement liés à l'investissement ;
- c) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- d) \* les remboursements d'un prêt, y compris les intérêts sur celui-ci, directement liés à l'investissement ;
- e) les indemnités prévues aux Articles 6 et 7 du présent Accord. Lorsqu'une indemnité est versée en titres de la dette publique, l'investisseur de l'autre Partie pourra transférer la valeur du produit de la vente de ces obligations sur le marché ;



- f) les salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie au titre d'un investissement ; et
- g) les paiements découlant du règlement de différend conformément à l'Article 20 du présent Accord.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent Article sont effectués, sans retard injustifié, dans une monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert et conformément à la réglementation et aux procédures de changes en vigueur sur le territoire de la Partie Hôte.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de cet Article, chaque Partie peut, sur une base non-discriminatoire, retarder ou empêcher un transfert et appliquer, de bonne foi, des mesures visant à assurer le respect des investisseurs de la législation nationale de la Partie Hôte en relation avec :
- a) les rapports financiers ou les registres des transferts lorsque cela est nécessaire pour aider à l'application de la loi ou les autorités de réglementation financière ;
  - b) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
  - c) les infractions criminelles ou pénales ;
  - d) le respect des ordonnances ou des jugements relatifs aux procédures judiciaires.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de cet Article, chaque Partie peut, sur une base non-discriminatoire et conformément aux droits et obligations des Membres du Fonds Monétaire International dans le cadre des Statuts du Fonds Monétaire International adopter ou maintenir des mesures visant à restreindre la liberté du transfert du capital étranger et le paiement des transactions dans les cas suivants :
- a) lorsque sa balance des paiements est confrontée à de graves difficultés financières ou risque de l'être ;
  - b) dans des circonstances exceptionnelles où les mouvements des capitaux causent ou menacent de causer de sérieuses difficultés pour la gestion macroéconomique, en particulier en terme de politique monétaire ou de change.
5. Les mesures citées dans le paragraphe 4 de cet Article doivent :
- a) ne pas dépasser celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances mentionnées au paragraphe 4 de cet Article ;
  - b) être appliquées durant une durée limitée et éliminées dès que les conditions le permettent ; et
  - c) être notifiées immédiatement à l'autre Partie.

#### Article 10 - Mesures prudentielles

1. Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance ou des auteurs de réclamations ;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change.

#### **Article 11 - Mesures fiscales**

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, celui-ci ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme une obligation d'une Partie de donner à un investisseur de l'autre Partie, concernant ses investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'un accord pour éviter la double imposition, actuel ou futur, auquel une des Parties est membre ou peut ultérieurement y adhérer.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée d'une manière qui empêche l'adoption ou l'exécution de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts, selon les lois et règlements respectifs des Parties à condition toutefois que cette mesure ne soit pas appliquée de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée.

#### **Article 12 - Exceptions concernant la sécurité**

1. Rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme une limitation à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à préserver sa sécurité nationale ou l'ordre public, ou d'appliquer les dispositions de ses lois pénales, ou se conformer à ses obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. Les mesures prises par une Partie en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou la décision basée sur les lois de sécurité nationale ou d'ordre public qui peuvent, à tout moment, interdire ou restreindre la réalisation d'un investissement sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ne pourra être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Accord.

#### **Article 13 - Responsabilité Sociale des Entreprises**

1. Les investisseurs et leurs investissements doivent s'efforcer d'atteindre le niveau le plus élevé possible de contribution au développement durable de la Partie Hôte et de la communauté locale, à travers l'adoption d'un degré élevé de pratiques

socialement responsables, sur la base des principes et des normes volontaires énoncés dans le présent Article.

2. Les investisseurs et leurs investissements doivent mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour se conformer aux principes et normes volontaires suivants, pour un comportement responsable des entreprises et en conformité avec les lois adoptées par la Partie Hôte qui reçoit l'investissement :

- a) Stimuler le progrès économique, social et environnemental, visant à parvenir à un développement durable ;
- b) Respecter les droits de l'homme des personnes qui sont impliquées dans les activités des entreprises, conformément aux obligations et engagements internationaux de la Partie Hôte ;
- c) Encourager le renforcement des capacités locales grâce à une coopération étroite avec la communauté locale ;
- d) Encourager le développement du capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant l'accès des travailleurs à la formation professionnelle ;
- e) S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions qui ne sont pas prévues par la législation de la Partie Hôte, relatives à l'environnement, à la santé publique, à la sécurité, au travail, aux incitations financières ou autres domaines ;
- f) Soutenir et maintenir les principes de bonne gouvernance d'entreprise, développer et appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ;
- g) Améliorer la transparence de leurs activités dans la lutte contre la corruption et l'extorsion et tenir des livres, registres et comptes sincères et exacts permettant de garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés à des fins de corruption ou de dissimulation d'actes de corruption ;
- h) S'abstenir d'offrir, promettre, accorder ou solliciter, directement ou indirectement, des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime ;
- i) Adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et à détecter la corruption ;
- j) Développer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et la société dans laquelle les opérations sont effectuées ;
- k) Promouvoir la connaissance des travailleurs au sujet de la politique de l'entreprise, grâce à la diffusion appropriée de cette politique, y compris les programmes de formation professionnelle ;
- l) S'abstenir de toute action discriminatoire ou disciplinaire contre les employés ayant présenté des rapports de violation à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, sur les pratiques qui violent la loi ou violent les normes de gouvernance d'entreprise à laquelle la société est soumise ;

- m) Encourager, dans la mesure du possible, les associés d'affaires, y compris les fournisseurs et les services sous-traités, à appliquer les principes de conduite des affaires conformes aux principes énoncés au présent Article ;  
et
- n) Respecter les activités politiques et les processus locaux.

### **PARTIE III —Gouvernance Institutionnelle et Prévention des Différends**

#### **Article 14 - Comité Conjoint d'Administration de l'Accord**

1. Aux fins du présent Accord, les Parties créent un Comité Conjoint pour l'administration du présent Accord (ci-après dénommé "Comité Conjoint").
2. Ce Comité sera composé des représentants des Gouvernements des deux Parties désignés par leurs Gouvernements respectifs.
3. Le Comité Conjoint se réunira aux dates, lieux et par les moyens convenus entre les Parties. Les réunions se tiendront au moins une fois par an, en alternance de présidence entre les Parties.
4. Le Comité Conjoint se chargera de :
  - a) Surveiller la mise en œuvre et l'exécution du présent Accord et examiner toute question pouvant affecter le bon fonctionnement du présent Accord, y compris des questions liées à la responsabilité sociale des entreprises, à la préservation de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique, au respect des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et à la lutte contre la corruption.
  - b) Discuter et partager les opportunités d'expansion des investissements mutuels ;
  - c) Coordonner la mise en œuvre des agendas de coopération et de facilitation des investissements mutuellement convenus (annexe I) ;
  - d) Consulter le secteur privé et la société civile, le cas échéant, sur leurs points de vue concernant des questions spécifiques soumises au Comité Conjoint ;
  - e) Résoudre à l'amiable les problèmes et différends concernant l'investissement des Parties et donner des interprétations au sujet des dispositions de l'Accord. Une interprétation faite par le Comité Conjoint d'une disposition du présent Accord est obligatoire pour le tribunal institué en vertu de l'Article relatif au règlement des différends entre les Parties.
  - f) \*Supplémenter les règles de résolution des différends arbitrales entre les Parties, s'il est considéré nécessaire par les Parties ;
  - g) examiner la nécessité ou la convenance de recommander aux Parties des amendements à l'Accord conformément à l'Article 22 du présent Accord.
5. Les Parties peuvent établir des groupes de travail ad hoc, qui se réuniront avec le Comité Conjoint ou séparément.
6. Le secteur privé pourra être invité à participer aux groupes de travail ad hoc, sur autorisation du Comité Conjoint.

7. Les décisions et recommandations du Comité Conjoint doivent être prises par consensus.
8. Le Comité Conjoint établira ses propres règles de procédure.

#### Article 15 - Points Focaux Nationaux ("Ombudsmen")

1. Chaque Partie désignera un Point Focal National, ou "Ombudsman", qui aura pour responsabilité principale de soutenir l'investisseur de l'autre Partie sur son territoire.
2. Au Brésil, l'"Ombudsman" sera l'Ombudsman des Investissements Directs (OID) au sein du Conseil de Commerce Extérieur (CAMEX).
3. Au Maroc, le Point Focal National, ou "Ombudsman", se situera à l'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations (AMDIE).
4. Le Point Focal National, ou "Ombudsman", entre autres responsabilités, devra :
  - a) assurer le secrétariat du Comité Conjoint ;
  - b) s'efforcer de suivre les lignes directrices du Comité Conjoint et interagir avec le Point Focal National de l'autre Partie, conformément au présent Accord ;
  - c) interagir avec les autorités gouvernementales compétentes pour évaluer et recommander, le cas échéant, des solutions aux suggestions et plaintes soumises par le Gouvernement et les investisseurs de l'autre Partie, en fournissant des informations à ces derniers sur les engagements résultant de ces suggestions et plaintes ;
  - d) atténuer les différends et faciliter leur résolution en coordination avec les autorités gouvernementales compétentes et en partenariat avec des organismes privés pertinents ;
  - e) fournir des informations opportunes et utiles sur les questions de réglementation sur l'investissement en général ou sur des projets spécifiques ; et
  - f) rapporter ses activités et ses actions au Comité Conjoint, le cas échéant.
5. Le Point Focal National doit répondre dans des délais raisonnables aux notifications et aux demandes formulées par le Gouvernement et les investisseurs de l'autre Partie.

#### Article 16 - Échange d'informations entre les Parties

1. Les Parties échangeront des informations, lorsque cela est possible et pertinent pour les investissements réciproques, concernant les opportunités d'affaires, les procédures et les conditions d'investissement, notamment à travers le Comité Conjoint et ses Points Focaux Nationaux.
2. À la demande de l'une des Parties, il y aura un échange d'information sur les mesures de l'autre Partie qui seront susceptibles d'avoir un impact sur les investissements sur son territoire. À cette fin, la Partie concernée fournira, sur

demande, avec célérité et respect pour le niveau de protection accordé, les informations concernant, notamment, les éléments suivants :

- a) conditions réglementaires pour l'investissement ;
  - b) incitations spécifiques et programmes gouvernementaux connexes ;
  - c) politiques publiques et cadres juridiques qui peuvent influencer sur l'investissement ;
  - d) cadre juridique de l'investissement, y compris la législation sur la création d'entreprises et des joint-ventures ;
  - e) traités internationaux connexes ;
  - f) procédures douanières et régimes fiscaux ;
  - g) informations statistiques concernant le marché des biens et services ;
  - h) infrastructures disponibles et services publics ;
  - i) marchés gouvernementaux et concessions publiques ;
  - j) législation du travail et sociale ;
  - k) législation en matière d'immigration ;
  - l) législation de change ;
  - m) informations sur les secteurs économiques spécifiques ou sur des domaines préalablement identifiés par les Parties ; et
  - n) projets et accords régionaux sur les investissements.
3. Les Parties échangeront également des informations sur les partenariats public-privé (PPP), notamment à travers une plus grande transparence et un accès rapide à l'information sur la législation y afférents.

#### Article 17 - Traitement de l'information protégée

1. Chaque Partie doit respecter le niveau de protection accordé aux informations échangées conformément à la demande de l'autre Partie, selon les exigences de sa législation interne sur la question.
2. Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme obligeant une Partie à divulguer des informations protégées, dont la divulgation mettrait en péril l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait atteinte à la vie privée ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes, y compris tout renseignement d'affaire confidentiel dont la divulgation causerait un préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aux fins du présent paragraphe, des informations protégées comprennent des renseignements commerciaux confidentiels ou des informations considérées comme privilégiées ou protégées contre la divulgation en vertu des lois applicables d'une Partie.

#### Article 18 - Interaction avec le Secteur Privé

Reconnaissant le rôle clé joué par le secteur privé, les Parties doivent faire connaître, parmi les secteurs d'activité concernés, les informations générales sur les investissements, les cadres réglementaires et les opportunités d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.

## Article 19 - Procédure de Prévention des Différends

1. Si une Partie considère qu'une mesure spécifique adoptée par l'autre Partie constitue une violation du présent Accord, elle peut invoquer le présent Article pour engager une procédure de prévention des différends au sein du Comité Conjoint.
2. Les règles suivantes s'appliquent à la procédure susmentionnée :
  - a) Pour initier la procédure, la Partie intéressée soumet au Point Focal de l'autre Partie une demande écrite, en identifiant la mesure spécifique en question et en-faisant le point sur les conclusions de fait et de droit qui sous-tendent la soumission. Le Comité Conjoint se réunira dans les soixante (60) jours suivant la date de la demande ;
  - b) Le Comité Conjoint dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la première réunion, prorogeable d'un commun accord, pour évaluer la demande présentée et préparer un rapport.
  - c) Le rapport du Comité Conjoint comprend :
    - i) Identification de la Partie soumissionnaire ;
    - ii) Description de la mesure en question et violation alléguée de cet Accord ; et
    - iii) Conclusions du Comité Conjoint.
  - d) Si le différend n'est pas résolu dans un délai de 60 jours après la présentation du rapport par le Comité Conjoint ou s'il n'y a pas de participation d'une Partie aux réunions du Comité Conjoint convoquées conformément au présent Article, le différend peut être soumis à l'arbitrage par l'autre Partie conformément à l'Article 20 de cet Accord.
3. Si la mesure en question affecte un investisseur spécifique, les règles complémentaires suivantes s'appliquent :
  - a) la soumission initiale doit identifier l'investisseur concerné ; et
  - b) des représentants de l'investisseur concerné peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Conjoint.
4. Le Comité Conjoint peut inviter, en cas de besoin, d'autres parties prenantes intéressées à participer aux réunions du Comité Conjoint et à présenter leur point de vue sur la mesure mentionnée au paragraphe 1 de cet Article.
5. Les comptes rendus des réunions tenues en vertu de la procédure de prévention des différends et toute autre documentation connexe demeurent confidentiels, à l'exception du rapport soumis par le Comité Conjoint en application du paragraphe 2 de cet Article, sous réserve de la législation de chacune des Parties concernant la divulgation d'information.

## Article 20 - Règlement des Différends entre les Parties

1. Si le différend n'est pas réglé selon la procédure décrite à l'Article 19, il sera soumis aux mécanismes d'arbitrage entre Etats à la demande de l'une des Parties.

Une Partie peut refuser de soumettre à l'arbitrage une question relative à un investissement effectué par un national de cette Partie ou par un national d'un pays avec lequel elle n'entretient pas des relations diplomatiques.

2. Le but de l'arbitrage est de mettre en conformité la mesure déclarée non-conforme à l'Accord par la sentence arbitrale. Les Parties peuvent toutefois convenir de permettre aux arbitres de considérer l'existence de dommages causés par la mesure litigieuse et de fixer une indemnité pour ces dommages dans la sentence arbitrale. Si la sentence arbitrale fixe une compensation monétaire, l'Etat qui reçoit cette compensation la transférera aux titulaires des droits d'investissement en question, après déduction des frais du litige, conformément aux procédures internes respectives de chaque Partie.

3. Le présent Article n'est pas applicable aux différends ayant surgi ou aux mesures adoptées avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Les Parties peuvent d'un commun accord choisir d'utiliser un autre mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement ou de constituer un panel d'arbitrage spécifique pour le différend.

5. Dans le cas de l'établissement d'un tribunal arbitral pour chaque différend, dans les deux (2) mois après réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage, chaque Partie désignera un membre du Tribunal Arbitral. Les deux membres du Tribunal Arbitral désigneront un national d'un Etat tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, sera nommé président du Tribunal Arbitral. Le président doit être nommé dans les deux (2) mois à compter de la date de nomination des deux autres membres du Tribunal Arbitral.

6. Si, dans les délais fixés au paragraphe 5 du présent Article, les nominations nécessaires ne sont pas terminées, une des Parties peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un national d'une Partie ou est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de cette Cour sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un national d'une Partie ou est empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas un national d'une Partie sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

7. Les arbitres :

a) doivent avoir l'expérience ou l'expertise nécessaire dans le droit international public, les règles d'investissement international et le droit du commerce international, ou encore dans la résolution de litiges liés aux accords internationaux d'investissement ou des accords commerciaux internationaux ;

b) doivent être indépendants et ne pas être liés à aucune des Parties ni accepter des instructions d'aucune des Parties ; et

c) doivent se conformer aux « Règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » de l'Organisation Mondiale du Commerce (WT/DSB/RC/1, 11



décembre 1996), ou à d'autres règles de conduite établies par le Comité Conjoint.

8. Le Tribunal Arbitral établira ses propres règles de procédure. Le Tribunal Arbitral prendra ses décisions à la majorité. Ces décisions sont contraignantes pour les deux Parties. Sauf accord contraire, le Tribunal Arbitral rendra une décision dans les six (6) mois suivants la nomination du Président, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent Article.

9. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Parties, qui doivent s'y conformer sans délai.

10. Le Comité Conjoint approuvera la règle générale pour déterminer la compensation des arbitres, en tenant compte des pratiques des organisations internationales pertinentes. Sauf accord contraire, les Parties supportent à part égale les frais des arbitres ainsi que d'autres frais de la procédure.

#### **PARTIE IV – Agenda de Coopération et de Facilitation des Investissements**

##### **Article 21 - Agenda de Coopération et de Facilitation des Investissements**

1. Le Comité Conjoint élaborera et discutera un agenda de coopération et de facilitation sur des sujets pertinents pour la promotion et l'accroissement des investissements bilatéraux. Les sujets qui seront initialement abordés ainsi que leurs objectifs sont énumérés dans l'Annexe I - "Agenda de Coopération et de Facilitation des Investissements".

2. L'agenda sera discuté entre les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties. Le Comité Conjoint invitera, le cas échéant, d'autres responsables gouvernementaux des deux Parties compétents pour les discussions de cet agenda.

3. Les Parties soumettront au Comité Conjoint les noms des organismes gouvernementaux et de leurs représentants officiels responsables qui devront participer aux discussions de cet Agenda.

#### **PARTIE V - Dispositions Générales et Finales**

##### **Article 22 : Entrée en vigueur, validité, amendement et expiration**

1. Ni le Comité Conjoint ni les Points Focaux, ou "Ombudsmen", ne remplaceront les voies diplomatiques existantes entre les Parties.

2. Cet Accord entrera en vigueur après que les Parties notifient par écrit, l'une à l'autre, que toutes leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur de cet Accord ont été accomplies. L'entrée en vigueur interviendra quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la dernière notification.

3. Cet Accord restera en vigueur pour une période initiale de dix (10) ans. Il sera renouvelé automatiquement pour des périodes consécutives de cinq (5) ans, sauf si, une année avant l'expiration de la période de validité, l'une des Parties

notifié, par écrit et à travers les canaux diplomatiques, à l'autre Partie son intention de mettre fin à cet Accord.

4. Sans préjudice de ses réunions régulières, dix (10) ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité Conjoint procédera à un examen général de sa mise en œuvre et présentera des recommandations, si nécessaire.

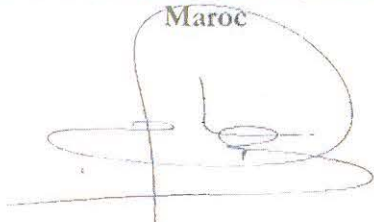
5. Cet Accord pourra être amendé par un consentement mutuel des deux Parties. Cet amendement entrera en vigueur conformément aux procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord prévues au niveau du paragraphe 2 du présent Article.

6. En ce qui concerne les investissements réalisés avant l'expiration du présent Accord, les dispositions de l'Article 1 à l'Article 20 dudit Accord demeureront en vigueur pour une période supplémentaire de deux années à compter de la date d'expiration de cet Accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Brasília, le 13 juin 2019, en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour  
Le Gouvernement du Royaume du  
Maroc



Nasser BOURITA  
Ministre des Affaires Etrangères et de  
la Coopération Internationale

Pour  
Le Gouvernement de la République  
Fédérative du Brésil



Ernesto ARAÚJO  
Ministre des Affaires Etrangères

Le Directeur des Affaires Juridiques  
et des Traités certifie que la présente  
copie est conforme à l'Original  
déposé aux Archives diplomatiques.

Le Directeur des Affaires Juridiques  
et des Traités

El Hassan LASRI

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A  
L'ORIGINAL**

ANNEXE I  
AGENDA DE COOPÉRATION ET FACILITATION DES  
INVESTISSEMENTS

La discussion des sujets indiqués ci-dessous représente un premier effort pour améliorer la coopération et faciliter les investissements entre les Parties et peut être étendu et modifié à tout moment par le Comité Conjoint, conformément aux intérêts mutuels.

- a) Sous réserve de leur législation nationale, chaque Partie s'efforcera d'apporter l'assistance aux investisseurs de l'autre Partie en matière d'accomplissement des exigences techniques et des normes environnementales.
- b) Les Parties conviennent que l'accès et le transfert de technologie doivent être effectués, chaque fois que possible, et que cela doit contribuer au développement de l'activité économique, le commerce des biens et services et de l'investissement productif.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
L'ORIGINAL**